

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-10

Objet : Travaux d'entretien de la voirie de la zone du Vern à Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de réaliser des travaux d'entretien de la voirie de la zone du Vern à Landivisiau,

CONSIDERANT l'offre de la EI GUEGUEN TP comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer le devis n°DE00000648 du 3 février 2025 relatif à la réfection de la voirie de la zone du Vern à Landivisiau avec EI GUEGUEN TP sise Prat Ar Guip 29400 PLOUNÉVENTER pour un montant de 10 500,00 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 27 mars 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

